



**Séance du
09 avril 2024**

Date de la
convocation :

2 avril 2024

Date d'affichage :

3 avril 2024

Nombre de membres :

En exercice : 50
Présents : 39
Votants : 47

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20240409-16

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mers-les-Bains

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Étaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Nicole Taris absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin ; Monsieur Sébastien Godeman, absent excusé, ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé, ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Catherine Doudet, absente excusée, ayant donné procuration à Madame Anne Dujeancourt ; Madame Guislaine Sire, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Jean-Charles Vitaux ; Madame Régine Douillet, absente excusée, ayant donné procuration à Madame Monique Evrard ;

Monsieur Daniel Cavé, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, à Monsieur Jean-Paul Mongne ; Monsieur Aurélien Dhier, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de son suppléant, à Madame Agnès Join ; Madame Marylise Bovin, absente excusée représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Langlois

Monsieur Mario Dona, Monsieur Cédric Mompach, Monsieur Daniel Roche, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153 21, R.153 20 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Bresle Yères approuvé en date du 18 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°2014/12 en date du 05 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Mers-les-Bains a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Villes Soeurs en date du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération n°20170413-7b en date du 13 avril 2017 relative à la reprise des procédures de PLU en cours par la Communauté des Communes des Villes Soeurs

Vu la délibération communautaire n°20230314-11 en date du 14 mars 2023 actant du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération communautaire n°20230629-10 du 29 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 03/10/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 07/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 23/10/2023 ;

Vu l'avis des personnes publiques associées consultées,

Vu l'arrêté communautaire en date du 15 novembre 2023 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec réserves du commissaire enquêteur en date du 15 février 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec réserves du commissaire enquêteur en date du 15 février 2024 ;

Vu le dossier de PLU ;

Considérant que suite à l'enquête publique s'étant déroulée du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserve ; que par la suite l'objet de ses réserves, à savoir la zone rendue constructible pour le projet d'hôtel au sud du casino, a été supprimé, levant ainsi les réserves émises ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications non-substantielles au dossier de PLU arrêté pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications ayant été annexées au projet présenté ce jour, le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé ;

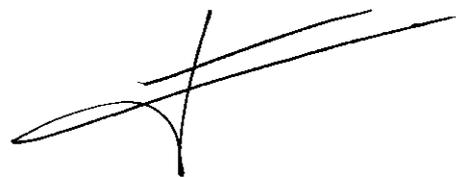
⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modifications non-substantielles intervenant après enquête publique telles qu'annexées ;
- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mers-les-Bains ;
- De charger Monsieur le Président de la réalisation des formalités d'opposabilité et de publicités telles que prescrites dans le code de l'Urbanisme ;
- A titre subsidiaire, d'autoriser le Président à intervenir, par tout moyen, aux droits de cette décision, en cas de recours porté contre le document ou à la présente délibération l'approuvant ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération,
- De charger Monsieur le Président de téléverser le PLU approuvé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après transmission du dossier au Préfet territorialement compétent, après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué) et après dépôt du PLU approuvé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an
que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie Facque



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*